

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 06915

Numéro SIREN : 852 422 054

Nom ou dénomination : 2AP

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2019 sous le numéro de dépôt 47858



OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 500.0 (cinq cents virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 2AP, SASU en formation dont le siège social sera situé à 37 Avenue Auguste Renoir 92500 Rueil Malmaison FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75002), 8 rue du Sentier immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 05/07/2019. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- o Alexandre Perrin la somme de 500.0 euros.

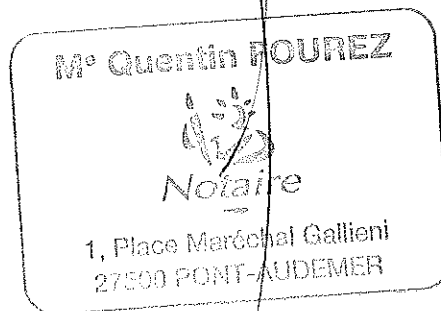
ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 03/10/2019 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le

08/07/2019



Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER

Tél. 02.79.05.00.22 Mail. quentin.fourez@notaires.fr Fax. 02.79.05.00.23 Site. www.fourez.notaires.fr

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 RCS CAEN

TVA FR11839670056 - Membre d'une société agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

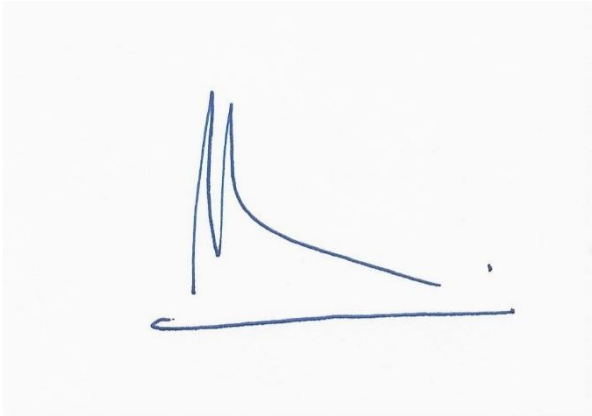
2AP SAS
37 avenue Auguste Renoir, 92500 Rueil Malmaison
Société en cours d'immatriculation

LISTE DES ACTIONNAIRES DE 2AP SAS

Je soussigné, ALEXANDRE PERRIN, agissant en ma qualité de Président de la société 2AP SAS atteste que le capital de société est divisé en 500 actions de 1 euro et que l'unique actionnaire est ALEXANDRE PERRIN demeurant au 37 avenue Auguste Renoir, 92500 Rueil Malmaison. Toutes les actions de la société ont été intégralement libérées et la somme de 500 euros a été déposée par ALEXANDRE PERRIN sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds.

Fait à Rueil Malmaison,

Le 10 juillet 2019

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Alexandre Perrin
Président

2AP

Société par actions simplifiée

Au capital de 500 euros

Siège social : 37 avenue Auguste Renoir, 92500 RUEIL MALMAISON

En cours d'immatriculation

STATUTS

HP

Le soussigné Alexandre Perrin, né le 20 janvier 1982 à Gérardmer (FRANCE), de nationalité française, a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la présente société par actions simplifiée.

TITRE 1

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME ET ORIGINE

Il a été constitué une société par actions simplifiée qui est régie par les dispositions légales et par les présents statuts (ci-après, la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du code monétaire et financier donnant accès au capital, à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « 2AP ».

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger:

- L'acquisition, la souscription, le développement, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de tous instruments financiers dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères
- La réalisation d'investissement et de financements et le montage et la structuration d'opérations et de véhicules d'investissement ou de financement dans tous domaines et portant sur toutes classes d'actifs en France ou à l'étranger
- La réalisation d'études, la prestation de services et la fourniture de conseil dans le domaine administratif, financier, stratégique, comptable, juridique, commercial, informatique, d'investissement, des assurances ou de gestion en France ou à l'étranger
- Le démarchage d'investisseurs ou de vendeurs d'actifs potentiels
- La gestion et le recouvrement d'actifs
- La réalisation de toutes opérations industrielles commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, y compris la participation direct ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au : 37 Avenue Auguste Renoir, 92500 RUEIL MALMAISON

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation prise par une décision collective des associés.

TITRE 2**CAPITAL - ACTIONS****ARTICLE 6 – APPORTS**

Il a été fait à la Société, à sa constitution, un apport en numéraire d'un montant de cinq cents (500) euros. Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents (500) euros.

Il est divisé en cinq cents (500) actions ordinaires d'un (1) euro de nominal chacune entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**8.1 Augmentations de capital**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, soit par exercice de bons de souscription d'actions ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès

au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

8.2 Réductions de capital

La réduction de capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés.

ARTICLE 9 – ACTIONS

9.1 Libération des actions

Lors de leur souscription par voie d'augmentation du capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

9.2 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au compte de leurs titulaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

Les actions inscrites se transmettent par virement de compte à compte.

9.3 Droits attachés aux actions

Chaque action ordinaire confère à son titulaire un droit de vote égal à une voix dans toutes les décisions collectives des associés et un droit proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par décision de justice à la demande du plus diligent des copropriétaires ou de la Société.

Dans le cas où une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération affectant le capital social de la Société, les propriétaires d'actions qui possèdent un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle des droits formant rompus et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions dont ils ont besoin.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les transferts d'actions de la Société sont libres.

TITRE 3

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – PRESIDENT

La Société est dirigée et administrée par un président personne morale ou personne physique (le « Président »).

Le premier président est nommé aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigné un représentant permanent personne physique.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par la décision collective des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat, le cas échéant, par son remplacement, par sa démission, et, s'il s'agit d'une personne physique, par le décès, par l'empêchement du Président d'exercer pendant un délai de six (6) mois ses fonctions, par l'interdiction de gérer et, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

ARTICLE 12 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 13 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommés un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou personnes morales, auxquelles peut être conférés le titre de directeur général. Les dirigeants sont révocables à tout moment par une décision collective des associés.

En accord avec le Président, les associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle des dirigeants sont déterminées par décision collective des associés.

Le Président et les dirigeants sont par ailleurs remboursés, sur justificatifs, de l'ensemble des dépenses qu'ils sont amenés à engager dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés dans les cas prévus par la loi et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes, ou s'ils n'ont pas été désignés du Président, dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes, ou s'ils n'ont pas été désignés le Président, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions aux précédents alinéas de cet article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes s'il a été désigné par la Société. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L.432-6 du code du travail auprès du Président.

TITRE 4

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 – FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite dans les mêmes conditions de vote, de représentation que les assemblées générales.

Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblée générale toutes décisions nécessitant l'intervention d'un commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux apports.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation, conformément à la loi, des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants/associés ;
- modification des statuts ;
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transformation de la Société ;

Toute autre décision relève de la compétence du Président de la Société.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui prennent toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui décident ou autorisent des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives et les consultations écrites obligent tous les associés, même absents ou pouvant être considérés comme tels.

ARTICLE 19 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote, par "oui" ou par "non", lequel peut être émis par courriel, lettre simple ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La validité de la consultation écrite est conditionnée par l'obtention dans le délai susvisé de réponses d'associés représentant au moins le nombre d'actions requis par les assemblées générales, selon leur nature. Le quorum est constaté et certifié par le Président.

ARTICLE 20 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés réunissant 20% au moins du capital. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale est convoquée par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou courriel adressé à chaque associé huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale du Président et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut elle élit son président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée, qui peut être choisi en dehors des associés de la Société.

Tout associé peut se faire représenter, sous réserve de produire son mandat au Président, par son conjoint ou par un autre associé ou par la personne de son choix ou par un salarié s'agissant d'une personne morale associée.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée générale est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

La collectivité des associés est consultée au moins l'une fois l'an pour statuer sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 21 – QUORUM, MAJORITE, VOTE

Pour toute décision collective, quelle que soit sa forme, le quorum est atteint dès lors qu'un nombre d'associés représentant la majorité des voix participe personnellement ou par mandataire à la décision collective.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés présents ou représentés.

Les décisions collectives ordinaires ne délibèrent valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis en deuxième convocation. Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires ne délibèrent valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis en deuxième convocation. Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Toutefois, ne pourront être prises qu'à l'unanimité des associés les décisions prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 22 – CONSIGNATION DES DECISIONS ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes, et contiennent le cas échéant en annexe les réponses des associés. Les procès-verbaux

sont signés par le président de séance et le secrétaire ou par le Président de la Société.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 23 – ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

TITRE 5

COMPTES SOCIAUX – AFFECTION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL, INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, il dresse également les comptes annuels conformément à la loi. Le Président annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 26 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE 6

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pas pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE 7**STIPULATIONS DIVERSES****ARTICLE 30 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Alexandre PERRIN, né le 20 janvier 1982 à Gérardmer (France), de nationalité française, est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

Alexandre PERRIN accepte le mandat qui lui est confié et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de commerce.

ARTICLE 31 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président de la Société est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société.

ARTICLE 32 – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris en cinq (5) exemplaires originaux, le 03 juillet 2019.



Alexandre PERRIN

Associé unique



*Bon pour acceptation des fonctions
de Président de la Société*

Alexandre PERRIN *

Président

*Signature précédée de la mention manuscrite suivante : « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société ».

Annexe : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Dénomination sociale : 2AP

Forme juridique : SASU

Capital social : 500

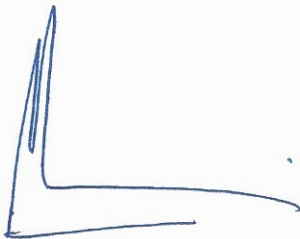
Siège de la société : 37 avenue Auguste Renoir, 92500 RUEIL MALMAISON

M. Alexandre PERRIN, 37 avenue Auguste Renoir, 92500 RUEIL MALMAISON, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale.
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Frais juridiques de constitution
- Publication d'annonce légale et frais associés
- Frais d'immatriculation et de dépôt du capital social

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération des engagements pris par Monsieur Alexandre PERRIN pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

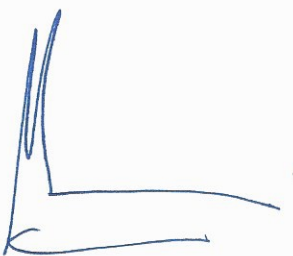
Fait à Rueil Malmaison, le 3 juillet 2019



Alexandre PERRIN

La société 2AP SASU décide de reprendre au compte de la société les frais listés ci-dessus comme si elles les avaient passés dès l'origine.

Fait à Rueil Malmaison, le 3 juillet 2019



Alexandre PERRIN

Président